

Renvoi à la commission des émigrés du mémoire tendant à obtenir une loi qui fasse cesser les différences d'exécution de la loi du 28 mars sur les émigrés par les tribunaux criminels, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Renvoi à la commission des émigrés du mémoire tendant à obtenir une loi qui fasse cesser les différences d'exécution de la loi du 28 mars sur les émigrés par les tribunaux criminels, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 501-502;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29658_t1_0501_0000_13

Fichier pdf généré le 01/02/2023

décrets des 31 juillet 1793 et 8 ventôse dernier, décrète :

« Art. I. — La trésorerie nationale paiera à Giraud, rédacteur de la table alphabétique des décrets, la somme de 250 livres par mois pour le remboursement de la dépense occasionnée par les recherches indispensables à faire pour parvenir à la formation de cette table.

« Art. II. — Cette somme ne sera payée à Giraud, pour chaque mois, que sur le certificat du comité des décrets, visé par les membres du comité des inspecteurs de la salle, chargés de la délivrance des mandats.

« Art. III. — Ce paiement courra à compter du 8 nivôse dernier, et il sera payé à Giraud ce qui en est échu, sur le certificat visé, comme il est dit dans l'article précédent.

« Art. IV. — Les frais d'impression continueront à être employés dans le mémoire de l'imprimeur de la Convention nationale, et seront payés comme les frais de toutes les autres impressions.

« Art. V. — Les comités, réunis, détermineront les indemnités qui pourront être dues à Giraud pour la rédaction, les soins et le travail extraordinaires, et en feront leur rapport » (1).

99

[Le M. de la Justice, au C. de Législation ; Paris, 18 germ. II] (2).

« Le 24 pluviôse, Citoyens représentants, j'ai écrit à la Convention nationale sur le décret du 30 frimaire qui porte que les tribunaux criminels des départements connaîtront immédiatement et sans instruction préalable, par devant le juré d'accusation, des délits d'embauchage, des complicités d'émigration et des fabrication, distribution et introduction des faux assignats ou fausse monnaie.

Lors de la promulgation de ce décret, des directeurs de jurés étaient saisis de l'instruction des délits dont il attribue la connaissance immédiate aux tribunaux criminels, et ces directeurs ne savent s'ils doivent interrompre les instructions commencées pour envoyer les affaires aux tribunaux criminels dans l'état où elles se trouvent, ou si la loi entend qu'ils continuent d'instruire les affaires dont ils sont saisis jusqu'à l'acte d'accusation inclusivement.

Comme ce doute entrave la décision d'un grand nombre d'affaires de ce genre, j'ai représenté à la Convention nationale qu'il paraissait nécessaire qu'elle voulût bien le dissiper par un décret demandé avec l'instance par plusieurs tribunaux.

Le citoyen Massieu, représentant du peuple, près l'armée des Ardennes, vient de m'écrire

(1) P.V., XXXV, 186. Minute de la main de Laloi (C 296, pl. 1009, p. 45); Décret n° 8766. Mention dans *J. Sablier*, n° 1254; *M.U.* XXXVIII, 383; *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

(2) DIII 323, doss. Tribunaux criminels.

pour m'inviter à presser l'émission de ce décret. Des exemples prompts et sévères lui paraissent nécessaires pour arrêter le brigandage des faux assignats aux frontières, et sa lettre me donne un motif de rappeler à la sollicitude du Comité qu'il serait utile de faire rendre sans retard le décret que les directeurs de jurés attendent et que les représentants du peuple dans les départements sollicitent ».

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les procédures qui, lors de la publication de la loi du 30 frimaire, étoient commencées sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, doivent être continuées suivant la forme prescrite par cette loi, ou suivant celle qui étoit précédemment usitée;

« Considérant que la loi du 30 frimaire, par cela seul qu'elle n'exécute pas de ses dispositions les procédures qui étoient commencées à l'époque de sa publication, les comprend dans les règles générales qu'elle établit, et qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour avertir les tribunaux qu'ils ne peuvent pas créer des distinctions là où l'autorité législative n'a pas jugé à propos de distinguer;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présente décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (1).

100

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] son comité de législation sur un mémoire tendant à obtenir une loi qui fasse cesser la différence que mettent dans l'exécution de celle du 28 mars, concernant les émigrés, les tribunaux criminels dont les uns condamnent à la peine de mort et les autres à la déportation, les personnes qui, prétendant n'avoir point quitté le territoire de la République, ont été inscrites sur des listes d'émigrés, et n'ont pu obtenir leur radiation, parce qu'elles n'ont point justifié qu'elles eussent rempli les formalités prescrites par ladite loi du 28 mars (vieux style);

« Décrète le renvoi du mémoire à la commission des émigrés qu'elle charge d'en faire rapport, sous trois jours; décrète en outre, sur la proposition d'un membre, qu'il sera sursis, jusqu'après le rapport, à l'exécution de tout jugement qui auroit prononcé la peine de mort contre les personnes désignées au pré-

(1) P.V., XXXV, 187. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 46); Décret n° 8767. Reproduit dans *Bⁿ*, 24 germ. (suppl.); *Mon.*, XX, 205; *J. Mont.*, n° 151; *Rép.*, n° 115; *M.U.*, XXXVIII, 396; *Débats*, n° 570, p. 379, et n° 573, p. 436.

sont décret; son insertion au bulletin tiendra lieu de promulgation » (1).

101

ETAT DES DONs (suite) (2)

a

La société populaire de Vallon a fait déposer par le citoyen Gleizal, député, la somme de 516 liv. en assignats pour les frais de réparation du port la Montagne, ci-devant Toulon (3).

b

Le citoyen Carraux, secrétaire-commis du Comité de salut public, a déposé deux décorations militaires qui lui ont été envoyées par le citoyen Duisabeau, agent national près le district de Dax.

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé : AMAR (présid.), LEGRIS, M. A. BAUDOT, MONNOT, PEYSSARD, Ch. POTTIER, RUELLE (secrét.).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

102

[Le repr. Lacombe-Saint-Michel, au présid. de la Conv.; Bastia, 23 vent. II] (5).

La Convention nationale, Citoyen président, a dû être instruite par le Comité de salut public de l'attaque que les Anglais ont fait par mer et par terre dans l'Isle de Corse, car je n'ose appeler département français, un pays où les gens courageux se sont ouvertement liés avec nos plus mortels ennemis, et où les lâches qui forment la majorité ont resté tranquilles spectateurs sans nous offrir aucun secours.

Le golfe St-Florent fortifié par les ordres et suivant les vues de Paoli, et où j'avais fait ajouter à la hâte quelques moyens de défense, était passablement défendu contre la mer; mais il ne l'était pas et ne pouvait pas l'être contre les attaques par terre; ce golfe est environné de hautes montagnes que jusqu'alors on avait supposées inaccessibles au canon; cependant les Corses naturellement ne l'ont pas été pour aider les Anglais à faire des chemins dans les montagnes les plus escarpées, et dans l'espace de 11 jours, on est parvenu à établir 2 batteries foudroyantes de 4 pièces de gros calibre, 2

mortiers et 2 obusiers; elles prenaient de flanc et de revers le camp de la colline et firent pendant toute la journée du 28 pluviôse un feu très meurtrier; j'y passai une partie de la journée, je fis faire plusieurs traverses pour mettre le soldat à couvert; cette attaque devait être purement un procès d'artillerie, et je peux rendre à l'artillerie républicaine la justice que pendant 36 heures avec un désavantage marqué de position, elle a rendu coup pour coup, et j'ai su par des déserteurs que nous leur avions tué 150 hommes et nous, nous en avons perdu 50; cependant ayant jugé par moi-même que la position n'était pas tenable, j'écrivis le 29 au général Gentili et je l'engageai suivant les circonstances, à replier le camp de la colline pendant la nuit du 29 au 30, de retirer toute l'artillerie sur les différents côtés de la montagne de Fornaly d'où l'on pouvait faudroyer la colline, et tenir encore quelques jours en attendant que les ennemis eussent disposé de nouvelles batteries.

Au moment où on se disposait à évacuer le camp, il fut assailli de toutes parts par l'ennemi qui, à la faveur d'un feu vif et conduit par 3 déserteurs français qui avaient lâchement déserté dans la même journée, approchèrent dans l'obscurité sans être aperçus, la faiblesse de nos forces ne nous avait pas permis de relever le camp, depuis 5 jours la fatigue excessive, je n'ose pas dire la lâcheté (ce mot me peine trop) firent abandonner leur poste à une partie de nos troupes. En vain le lieutenant colonel Taviel, qui commandait particulièrement le camp, en vain le général Gentili étaient l'un et l'autre dans la mêlée et faisaient le coup de sabre au milieu des bayonnettes, leur criaient: *Ce n'est rien, nous sommes les plus forts, Républicains à la bayonnette, au sabre, c'est une terreur panique, revenez, tout fut inutile, on entendit le cri affreux de: Sauve qui peut.* Les grenadiers du 61^e, quelques officiers, sous-officiers, tous nos canonniers firent ferme, aussi ont-ils été en partie massacrés. Gentili et Taviel n'ont quitté le camp qu'après que l'ennemi s'est emparé de toute l'artillerie; la terreur, la panique était si forte qu'on a été obligé d'ordonner la retraite jusqu'à St-Florent, où, après avoir tenu 2 jours par une suite de cette même terreur on l'a évacué, de même que le camp Saint-Bernardino, jusques aux hauteurs du Teghime où j'établis un camp de 400 hommes, nous y avons battu 2 fois l'ennemi qui a été repoussé avec perte; pendant ce temps je resserrai ma ligne de défense de Bastia, de manière à pouvoir garder les différents postes et d'avoir un corps de réserve prêt à se porter dans l'espace d'une demi heure sur tout point attaqué. Les ennemis avaient déjà pris les grandes hauteurs de Bastia et je ne me déterminai à abandonner le camp de Teghime.

Me voici, Citoyen président, depuis 20 jours dans cette position; j'ai rassuré les troupes, je leur ai fait prendre les hauteurs à la bayonnette et les ennemis ont été chassés lestement. Ceux-ci nous ont attaqués 4 fois et toujours ils ont été repoussés avec perte; on nous a attaqués 2 fois par mer, un seul boulet que nous avons mis dans une frégate a mis 50 hommes hors de combat; il se passe peu de jours où nous ne tirions des coups de canon et des coups de fusils; tout cela se réduit à quelques hom-

(1) P.V., XXXV, 188. Minute de la main de Pons de Verdun (C 296, pl. 1009, p. 48); Décret n° 8769. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 germ.; J. Perlet, n° 570; C. Eg., n° 605, p. 113; Ann. patr. n° 467; M.U., XXXVIII, 410.

(2) P.V., XXXV, 347.

(3) Bⁱⁿ, 29 germ. (2^e suppl.).

(4) P.V., XXXV, 188.

(5) AFII 297, pl. 2481, p. 14. Brève mention dans AULARD, Recueil des actes..., XI, 689 (II ajoute que ces pièces manquent).